

LE PRESIDENT

Paris-La Défense, le 26 février 1988

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration de la Compagnie de Saint-Gobain a décidé sur ma proposition, le 21 janvier dernier, d'offrir à chacun des 70 000 salariés du Groupe travaillant en France, la possibilité d'adhérer à un Plan d'Epargne. Ce plan vous permettra, si vous le souhaitez, d'acquérir — avec l'aide financière de votre société et du Groupe — des actions de la Compagnie à des conditions avantageuses.

Près de 35 000 d'entre vous sont devenus actionnaires de notre Compagnie il y a un peu plus d'un an lors de la privatisation du Groupe. Ils constituaient alors et constituent toujours notre premier groupe d'actionnaires, et le comportement de l'action Saint-Gobain dans les turbulences financières des quatre derniers mois nous a confirmé à tous que ce choix avait été heureux.

La mise en place du Plan d'Epargne permet de prolonger ce choix. Elle marque la double volonté de Saint-Gobain de contribuer au développement de l'épargne de ses salariés et de les faire participer au développement de notre Groupe en confortant leur présence dans le capital de sa société-mère.

Mon désir le plus vif est que le Plan d'Epargne Saint-Gobain lancé aujourd'hui se développe au fil des ans en même temps que le Groupe. Votre réponse représentera comme par le passé une chance supplémentaire pour l'avenir de Saint-Gobain.

Croyez je vous prie, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Louis BEFFA



**SAINT-GOBAIN**

**R E G L E M E N T S**

**PLAN D'EPARGNE DU GROUPE**

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT "SAINT-GOBAIN AVENIR"**

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT "SAINT-GOBAIN ACCUEIL"**

## REGLLEMENTS

PLAN D'EPARGNE DU GROUPE	page 3
FONDS COMMUN DE PLACEMENT "SAINT-COBAIN AVENIR"	page 9
FONDS COMMUN DE PLACEMENT "SAINT-COBAIN ACCUEIL"	page 19

**PLAN D'EPARGNE DU GROUPE SAINT-GOBAIN**

- La Compagnie de SAINT-GOBAIN dont le siège est à 92400 COURBEVOIE, les Miroirs 18 avenue d'Alsace,

représentée par Monsieur Jean-Louis BEFFA, son Président Directeur Général,

- les filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement la majorité du capital social, dont la liste est annexée au présent plan,

- les groupements d'intérêt économique dont les membres sont pour la majorité d'entre eux des filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement la majorité du capital social,

ont décidé de créer un Plan d'Epargne d'Entreprise réservé à leurs personnels en application de l'ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986.

A dater de sa création, le Plan sera également ouvert aux personnels de toutes autres filiales majoritairement détenues, directement ou indirectement, par la Compagnie de Saint-Gobain et de tous autres groupements d'intérêt économique dont les membres sont pour la majorité d'entre eux des filiales ainsi définies, qui déclareront y adhérer.

La Compagnie et lesdits filiales et groupements étant ensemble désignés ci-après par le terme "Entreprise",

la Compagnie, lesdites filiales et lesdits groupements étant individuellement désignés ci-après par les termes "société adhérente".

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Ce Plan d'Epargne, qui prend effet à compter du 22 janvier 1988 a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

**ARTICLE 1 BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ADHESION**

Tout salarié de l'Entreprise qui justifie d'une ancienneté minimum de six mois peut adhérer au présent Plan d'Epargne. Cette adhésion est facultative.

Tout adhérent qui quitte l'Entreprise pour départ en retraite ou en pré-retraite peut continuer à alimenter son compte au Plan d'Epargne jusqu'au terme de son engagement initial.

**ARTICLE II - ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE**

Le Plan est alimenté par :

- les contributions volontaires des adhérents,
- le versement direct par la société adhérente, sur ordre du salarié, de la quote-part de Participation ou de tout ou partie des sommes reçues au titre de l'Intéressement,
- la contribution de l'Entreprise (abondement),
- les revenus et plus-values du portefeuille ainsi que les crédits d'impôts et avoirs fiscaux y afférents (comme il est dit au paragraphe 5 du présent article).

Les sommes doivent dans un délai de quinze jours à compter de leur versement ou de la date à laquelle elles sont dues, être versées au dépositaire du ou des Fonds Communs de Placement.

### **1. - Versements volontaires des salariés**

Chaque salarié qui désire faire des versements volontaires fixe librement le montant de sa propre contribution lors de la période d'adhésion et pour la durée de l'année civile en cours, si toutefois il a l'ancienneté requise.

Le montant de l'engagement d'épargne pris annuellement par l'adhérent est porté sur un bulletin d'adhésion signé par celui-ci et remis au Service du Personnel. Ce montant ne peut être inférieur à 960 F. par an et doit être mensuellement un multiple de 10 F. ; il est limité au quart de la rémunération annuelle brute de l'adhérent.

La contribution volontaire de l'adhérent est prélevée par mensualités automatiquement sur son salaire par le Service du Personnel, pour être versée, le dernier jour ouvrable du mois, à son compte au Plan d'Epargne. Le montant de ce prélèvement est indiqué sur le bulletin de paye. Pour les retraités et pré-retraités, la contribution volontaire est prélevée chaque mois automatiquement sur le compte bancaire indiqué par l'intéressé.

L'adhérent doit effectuer pendant l'année de son engagement des versements mensuels égaux. Par exception, le premier versement peut être supérieur aux versements suivants, ces derniers devant rester strictement égaux entre eux et correspondre globalement à la différence entre le montant de l'engagement annuel et le premier versement.

Dans le cas où le premier versement est supérieur aux versements suivants, la différence entre son montant et celui des versements mensuels doit être réglée par chèque à l'ordre de la société adhérente.

En plus des versements mensuels ainsi calculés, l'adhérent qui désire effectuer un ou plusieurs versements exceptionnels en cours d'année ne peut le faire que dans un Fonds Commun dont le règlement prévoit cette possibilité. Aucun versement exceptionnel ne peut être effectué pendant la période de préavis, en cas de démission ou de licenciement.

Toute défaillance de l'adhérent conduit à la cessation de l'adhésion au Plan d'Epargne pour l'année en cours. De même, si l'adhérent quitte l'Entreprise avant d'avoir effectué un versement au Plan d'Epargne, son engagement d'épargne est annulé et son adhésion prend fin de plein droit.

### **2. - Versements de la Participation ou de l'Intéressement**

Le salarié qui désire verser au Plan d'Epargne sa quote-part de Participation et/ou tout ou partie de son Intéressement doit en avertir le Service du Personnel dès qu'il a connaissance du montant des sommes qui lui sont attribuées au titre de la Participation ou de l'Intéressement. Dans les quinze jours, la société adhérente verse directement les sommes dans le Plan d'Epargne. Si le salarié choisit de n'affecter au Plan d'Epargne qu'une partie de son Intéressement, le montant versé doit être un multiple de 100 F.

Ces versements sont placés dans un Fonds Commun de Placement dont le règlement prévoit cette possibilité. Aucun versement de Participation ou d'Intéressement ne peut être effectué pendant la période de préavis, en cas de démission ou de licenciement.

### **3. - Contribution de l'Entreprise (abondement)**

La société adhérente prend à sa charge, à titre d'abondement; la commission de gestion administrative et la commission de gestion financière ainsi que le droit d'entrée dans le Fonds Commun de Placement afférents à ses salariés.

De plus, elle s'engage à abonder les versements volontaires des adhérents non retraités et les versements d'Intéressement par un versement complémentaire, dans les limites prévues par la Loi.

Ces versements sont effectués en même temps que les versements des salariés.

### **4. - Revenus du portefeuille - Plus-values - Régime fiscal**

Les revenus du portefeuille collectif constitué par le ou les Fonds Communs de Placement seront automatiquement réinvestis pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En conséquence et en l'état actuel de la législation, l'avoir fiscal attaché à ces revenus sera restitué au Fonds par le Trésor Public.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de titres du portefeuille sont également réinvesties. Le Fonds, de même que les porteurs de parts, échappent à l'imposition des gains nets en capital (Loi du 13 juillet 1978).

### **ARTICLE III - EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Les sommes versées au Plan d'Epargne sont employées en totalité à l'acquisition de parts d'un ou plusieurs Fonds Communs de Placement gérés par la Société ELYSEES-FONDS, S.A. au capital de F. 1 200 000 dont le siège social est à Paris 8ème - 15, rue Vernet ; l'établissement dépositaire des fonds est la Société ELYSEES-GESTION, Etablissement financier au capital de F. 13 000 000, dont le siège social est à la même adresse.

Pour chaque Fonds Commun de Placement, un règlement précise, entre autre, les règles de fonctionnement, l'objectif de gestion et la composition du portefeuille.

### **ARTICLE IV - LES DROITS DES ADHERENTS AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**

Les droits des adhérents à un Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursement) de parts antérieurement souscrites, notamment à l'issue du délai d'indisponibilité de 5 ans ou lors d'un des événements décrits à l'article V ci-après.

La valeur de la part évolue en fonction de la valeur du Fonds et est déterminée au moins une fois par mois, lors de l'inventaire de fin de mois. On l'obtient en divisant la valeur totale du Fonds par le nombre de parts existantes.

### **ARTICLE V - DELAI D'INDISPONIBILITE**

Les parts inscrites au nom des adhérents sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'année de leur souscription.

Les adhérents ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent cependant obtenir la levée de l'indisponibilité de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants :

- mariage du salarié,
- naissance, ou arrivée au foyer du salarié en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- divorce, lorsque le salarié conserve la garde d'au moins un enfant,
- invalidité de 2ème ou 3ème catégorie du salarié ou de son conjoint,
- décès du salarié ou de son conjoint,
- cessation du contrat de travail,
- création ou reprise par le salarié ou son conjoint d'une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative,
- acquisition de la résidence principale du salarié ou agrandissement de cette résidence, sous réserve de l'existence d'un permis de construire.

Les conditions dans lesquelles peuvent être rachetées les parts sont précisées dans les règlements des Fonds.

#### **ARTICLE VI - INFORMATION DES ADHERENTS**

A - A la suite de chaque versement, ELYSEES-FONDS, Gérant fait parvenir à chaque adhérent une fiche individuelle qui indique :

- la nature du versement,
- la nature du Fonds Commun,
- la valeur de la part,
- le nombre de parts acquises,
- leur contre-valeur en francs,
- l'avoir total ventilé par année de disponibilité.

La fiche rappelle le nom de la société de gestion et les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

B - Chaque année, avant le 31 mars, ELYSEES-FONDS établit un rapport sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est distribué par les soins de chaque société adhérente à ses salariés et peut être remplacé par un rapport simplifié, en accord avec le Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE VII - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Chaque Fonds Commun de Placement est contrôlé par un Conseil de Surveillance, dont la composition et le fonctionnement sont régis par le règlement du Fonds.

#### **ARTICLE VIII - DUREE DU PLAN D'EPARGNE**

Le présent Plan d'Epargne est institué pour une durée d'un an ; il se renouvelle par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par les signataires, mais avec un préavis de trois mois au personnel adhérent.

En cas de dénonciation, le rachat de parts dans un Fonds ne peut intervenir qu'après expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article V.

**ARTICLE IX - CAS DES ADHERENTS AYANT QUITTE L'ENTREPRISE**

Les adhérents qui quittent l'Entreprise, pour un motif autre que le départ en retraite ou en pré-retraite, ne peuvent plus alimenter leur compte au Plan d'Epargne. Néanmoins, ceux qui restent adhérents après leur départ continuent à recevoir les relevés et rapports prévus à l'article VI ci-dessus.

Les parts des adhérents rendues disponibles au fur et à mesure des débloquages quinquennaux ou à la suite de l'un ou l'autre des événements exceptionnels (rappelés à l'article V) permettant de débloquer les versements volontaires au Plan d'Epargne d'Entreprise, peuvent être rachetées sur demande et leur contre-valeur en francs remboursée aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

Lorsqu'un adhérent qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration de l'indisponibilité. Ils sont ensuite conservés par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription (30 ans) et l'intéressé ou ses ayants droit peuvent les réclamer. A l'issue de ce délai de 30 ans, ils seront versés au Trésor.

Fait à Paris,  
Le 22 janvier 1988



Compagnie de SAINT-GOBAIN

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT "SAINT-GOBAIN AVENIR"**

Il est institué à l'initiative de :

- la Société ELYSEES-FONDS 15, rue Vernet - 75008 PARIS, représentée par M. Marcel BAILLEUL, exerçant les fonctions de Gérant, d'une part,

- la Société ELYSEES-GESTION 15, rue Vernet - 75008 PARIS, représentée par M. Philippe DENIS, exerçant les fonctions de Dépositaire, d'autre part,

Un Fonds Commun de Placement ouvert à toute société ou tout groupement d'intérêt économique faisant partie du groupe SAINT-GOBAIN qui désirera y adhérer pour l'application :

- des Accords de Participation passés dans le cadre des dispositions du chapitre II de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 ou des dispositions antérieures,

- du Plan d'Epargne d'Entreprise constitué le 22 janvier 1988, dans le cadre des dispositions du chapitre 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, par la Compagnie de SAINT-GOBAIN et l'ensemble des filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement la majorité du capital social ainsi que des groupements d'intérêt économique dont les membres sont pour la majorité d'entre eux des filiales ainsi définies, qui ont adhéré à ce Plan d'Epargne.

Ces sociétés et groupements sont désignés ci-après par les mots "société adhérente".

La Commission des Opérations de Bourse et le Conseil de Surveillance seront informés par le Gérant de cette adhésion.

**TITRE I**

**DENOMINATION - OBJET - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE**

**Article 1 - Dénomination**

Le Fonds Commun de Placement, désigné ci-après par l'abréviation "Fonds", a pour dénomination "SAINT-GOBAIN AVENIR"

**Article 2 - Objet**

L'objet du Fonds est de permettre la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières françaises suivant les orientations définies à l'Article 3. Le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées par les salariés dans le cadre du Plan d'Epargne, étant précisé que ces sommes peuvent être les versements mensuels volontaires résultant d'un engagement d'épargne annuel, ainsi que la quote-part de Participation et/ou tout ou partie de l'Intéressement reçu dans la mesure où ils sont affectés au Plan pendant la période d'adhésion. Il peut également recevoir l'abondement versé par les sociétés adhérentes.

### **Article 3 - Orientation de la gestion**

Les sommes versées dans le Fonds sont employées conformément :

- aux prescriptions de la Loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux Fonds Communs de Placement,
- aux dispositions de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 régissant la Participation et les Plans d'Epargne d'Entreprise,
- aux dispositions de la Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 sur la détaxation de l'épargne.

En application du règlement de Plan d'Epargne, le portefeuille du Fonds est orienté vers la valorisation des avoirs et sera composé d'actions de la Compagnie de Saint-Gobain souscrites à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérant audit Plan et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières émises par la Compagnie, à l'exception des titres participatifs, des titres subordonnés et des obligations simples.

### **Article 4 - Durée**

Le Fonds est créé pour une durée maximale de 10 ans à compter de sa constitution.

Cette durée peut être prorogée par décision du gérant, prise en accord avec le Dépositaire et le Conseil de Surveillance, six mois au moins avant l'expiration de la période ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de déblocage des dernières parts créées.

## **TITRE II**

### **Article 5 - Adhésion - Retrait - Sortie**

Toute société dont la majorité du capital est détenue de manière directe ou indirecte, par la Compagnie de Saint-Gobain peut adhérer au Fonds après que celle-ci ait confirmé au Gérant son appartenance au Groupe ainsi défini. Peuvent également adhérer au Fonds tous Groupements d'Intérêt Economique (GIE) dont les membres sont pour la majorité d'entre eux des filiales dans lesquelles la Compagnie de Saint-Gobain détient directement ou indirectement la majorité du capital social.

Le Gérant informe la Commission des Opérations de Bourse et le Conseil de Surveillance de cette adhésion par lettre simple.

Lorsqu'une société adhérente entend se retirer du Fonds, elle doit en avertir le Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au plus tôt trois mois après cet envoi, et en tout état de cause, à la fin de l'année civile en cours.

En cas de sortie du Groupe Saint-Gobain d'une société adhérente, la Compagnie de Saint-Gobain notifie ce départ au Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. La société concernée peut se retirer dans un délai de trois mois ou a la faculté de rester adhérent du Fonds jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la notification a eu lieu, période à l'issue de laquelle son retrait est de droit.

Dans tous les cas, à compter de la date d'effet du retrait, les salariés ne peuvent plus acquérir de nouvelles parts du Fonds. Les parts qu'ils détiennent déjà continuent de suivre le régime antérieur.

### TITRE III

#### **PARTS - EMISSION ET RACHAT**

##### **Article 6 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque part peut être divisée en millièmes. A l'origine, la valeur de la part est fixée à 10 F.

##### **Article 7 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée, après la clôture de la Bourse de Paris les 9, 19 et le dernier ouvrable du mois, ou le premier jour ouvré précédent en cas de fermeture de la Bourse aux dates de référence.

A cet effet, il est fait usage, en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille, des règles ci-dessous :

- les actions SAINT-GOBAIN seront évaluées sur la base du premier cours inscrit à la cote du marché à règlement mensuel,
- les autres valeurs seront évaluées sur la base du premier cours inscrit à la cote du marché à règlement mensuel ou du premier cours au comptant, selon le cas.

##### **Article 8 - Prix d'émission et de rachat**

La souscription des parts est réalisée sur la base de la valeur d'origine de la part, soit 10 F.

Il est calculé sur les versements effectués dans le Fonds, un droit d'entrée dont le taux est de 0,30 %.

Ce droit d'entrée est pris en charge par chaque société adhérente au prorata des sommes versées par ses salariés.

Le droit d'entrée n'est pas taxable. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

##### **Article 9 - Souscription**

Les sommes versées au Fonds en application de l'Article 2 doivent être remises à l'Etablissement dépositaire. Le Gérant crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Gérant indique à chaque société adhérente le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le Gérant informe chaque salarié de cette attribution.

#### **Article 10 - Rachats**

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits, ou avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus par la Loi, les salariés bénéficiaires ou leurs ayants droit, et eux seuls, peuvent demander le rachat de tout ou partie des parts devenues disponibles.

Lorsque les salariés ont quitté le Groupe Saint-Gobain, ils sont avertis par ELYSEES-FONDS du déblocage de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, leurs droits sont conservés par le Dépositaire à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de leur déblocage.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées à ELYSEES-FONDS et son exécutées au premier prix de rachat calculé après réception de la demande. Les parts rachetées sont payées à l'intéressé ou, en cas de décès à ses ayants droit soit en numéraire soit par remise d'actions dans les conditions fixées ci-après. La demande de rachat précise l'option choisie, faute de quoi le paiement se fait en numéraire. Le paiement par remise des actions n'est possible que dans le cas où le portefeuille du Fonds ne comprendrait que des actions de la Compagnie de Saint Gobain.

En cas d'option pour le paiement en numéraire, les parts sont payées par prélèvement sur les avoirs du Fonds et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires par le Dépositaire dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas d'option pour le paiement par remise des actions correspondant aux parts rachetées, le Gérant vire au compte-titres indiqué par l'intéressé le nombre d'actions Saint-Gobain correspondant à la contre valeur en francs des parts rachetées, actions auxquelles s'ajoute une soulte en cas de rompu. Le virement des actions et le paiement de la soulte éventuelle doivent intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. La soulte est payée par prélèvement sur les avoirs du Fonds.

Au cas où des circonstances exceptionnelles le rendraient nécessaire pour sauvegarder les droits des porteurs restants, la société gérante peut surseoir à l'établissement du prix de rachat des parts ; de même, le Dépositaire peut, dans les mêmes conditions, différer le paiement des parts rachetées. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance est appelé à se prononcer sur les dispositions à prendre.

#### **Article 11 - Droits et obligations des porteurs**

Chaque salarié dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement ainsi qu'aux modifications qui pourraient lui être apportées.

#### **Article 12 - Frais de tenue des comptes individuels**

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés sont à la charge de chacune des sociétés adhérentes au prorata des membres du Fonds inscrits à ses effectifs.

#### TITRE IV

#### GERANT - DEPOSITAIRE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

##### Article 13 - Le Gérant

Le Fonds est géré par la Société ELYSEES-FONDS, Société Anonyme au capital de F. 1 200 000, créée le 14 novembre 1967, qui a pour unique objet la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Communs de Placement et qui, conformément à l'Article 10 de la Loi n° 79-594 du 13 juillet 1979, a été confirmée dans son rôle par agrément du Ministre de l'Economie en date du 28 novembre 1979.

Cette société, dénommée le Gérant, est chargée de constituer le portefeuille collectif conformément à l'objet et à l'orientation définis aux Article 2 et 3 ci-dessus. A cet effet, le Gérant peut acquérir ou souscrire, pour le compte du Fonds, toutes valeurs mobilières, vendre, échanger et d'une manière générale aliéner tous titres composant le portefeuille, effectuer tous réemplois qu'il estime utiles, conserver les liquidités qu'il juge nécessaires notamment pour faire face aux rachats, le tout dans le respect des limites prescrites par la réglementation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance par l'Article 14 ci-après, le Gérant agit pour le compte des salariés porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations du Fonds.

##### Article 14 - Le Dépositaire

Le dépositaire des actifs du Fonds est ELYSEES-GESTION, Etablissement Financier au capital de F. 13 000 000.

Celui-ci reçoit les souscriptions et procède aux rachats des parts. Il exécute les ordres du Gérant concernant l'achat, l'échange, la vente de titres composant le portefeuille ainsi que les mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits attachés à ces valeurs. Il assure tous encaissements et paiements relatifs aux opérations du Fonds.

Ce faisant, il s'assure que les opérations qu'il exécute sont conformes à la législation sur les Fonds Communs de Placement et aux stipulations du présent Règlement.

Chaque année, avant son envoi au Conseil de Surveillance, il certifie l'exactitude de l'inventaire des actifs du Fonds au 31 décembre précédent, établi par le Gérant, et atteste que l'évaluation qui en est faite est conforme aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire peut décider de cesser ses fonctions ; toutefois, cette cessation ne peut intervenir qu'après désignation par le Conseil de Surveillance, en accord avec le Gérant, d'un nouveau Dépositaire.

### **Article 15 - Le Conseil de Surveillance**

1. En application de l'Article 33 de la Loi n° 79-594 du 31 juillet 1979, il est constitué un Conseil de Surveillance. Ce Conseil de Surveillance est commun au présent Fonds, au Fonds "Saint- Gobain Accueil", et autres Fonds similaires créés dans le cadre du Plan d'Epargne du Groupe Saint-Gobain et de ses filiales et destinés à fusionner avec le présent Fonds.

Il est composé de :

- 4 représentants des porteurs de parts élus par et parmi les porteurs de parts du présent Fonds et des autres Fonds énumérés ci-dessus, dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessous.

- 4 représentants des sociétés adhérentes, désignés par la Compagnie de Saint-Gobain et eux-mêmes membres du collège électoral défini au paragraphe 2 ci-dessous.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 ans.

2. Mode d'élection des représentants des porteurs de parts :

Les représentants des porteurs de parts et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le collège électoral est composé de l'ensemble des porteurs des parts des Fonds créés dans le cadre du Plan d'Epargne du Groupe Saint-Gobain et de ses filiales et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus.

Chaque membre de ce collège dispose d'un nombre de voix égal à la contre valeur en francs des parts qu'il possède dans les fonds ainsi définis.

Les candidats doivent être membres du collège électoral. Les listes de candidats sont présentées par 5 % des membres du corps électoral dont elles auront recueilli la signature ou, si le nombre des membres est supérieur à 2 000, par 100 d'entre eux.

3. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport du gérant sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs du Fonds et à cet effet désigne un ou plusieurs mandataires à l'effet de représenter le Fonds aux Assemblées Générales de la Société émettrice.

4. Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par le Gérant, le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ; en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.

5. Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année à l'initiative soit du Gérant, soit du Dépositaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut également se faire représenter par un de ses collègues ; le pouvoir valable pour une seule séance peut être donné au moyen d'une simple lettre ou d'un télégramme. Le mandataire ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Gérant, ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative ; le Dépositaire peut, s'il l'estime nécessaire, y déléguer un observateur.

6. Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Un Secrétaire qui peut être désigné en dehors des membres du Conseil de Surveillance consigne les délibérations de celui-ci dans des procès-verbaux signés par le Président de Séance et un membre présent à la réunion.

## TITRE V

### COMPTES ANNUELS

#### Article 16 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 17 - Frais de gestion

La Commission de gestion administrative et comptable rémunérant le Gérant et le Dépositaire est fixée comme suit :

Assiette : moyenne des actifs gérés constatée lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, diminuée des parts de Fonds Commun de Placement.  
Taux : 0,10 % + T.V.A.

Cette Commission est perçue provisionnellement par douzième et fait l'objet d'une régularisation en fin d'année. Elle est à la charge de chaque société adhérente au prorata du nombre de salariés porteurs de parts inscrits à ses effectifs.

#### Article 18 - Revenus

Conformément au Règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise, les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'Administration par les soins du Dépositaire.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

#### **Article 19 - Inventaire annuel**

Chaque année, avant le 1er avril, le Gérant adresse aux sociétés adhérentes :

- l'inventaire certifié par le Dépositaire des avoirs compris dans le Fonds au 31 décembre précédent, avec l'indication, pour chaque valeur du portefeuille, du nombre de titres possédés, du prix global d'acquisition et de la valeur d'inventaire telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'Article 6 du présent Règlement,
- le rapport établi conformément aux instructions de la Commission des Opérations de Bourse sur les opérations du Fonds ainsi que sur les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Chaque société adhérente remettra à ses salariés porteurs de parts un exemplaire ou une copie du rapport de gestion qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.

### **TITRE VI**

#### **TRANSFERT - DISSOLUTION**

#### **Article 20 - Changement du Gérant ou du Dépositaire**

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Gérant et/ou de Dépositaire du Fonds. Tel est notamment le cas lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Gérant et/ou le Dépositaire décideraient de ne plus assumer ou ne seraient plus en mesure d'assumer les fonctions qui leur sont dévolues.

Cette décision prend effet dans un délai maximum de deux mois après la notification au Gérant et/ou au Dépositaire de l'acceptation du nouveau Gérant et/ou du nouveau Dépositaire.

A la date fixée d'un commun accord ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le Gérant dresse l'inventaire des avoirs du Fonds, en demande la certification par le Dépositaire et transmet cet inventaire certifié au nouveau Gérant ; le Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le Gérant en accord avec le Dépositaire pourra transférer les actifs du Fonds dans un Fonds multientreprises dont il assure la gestion. En ce cas, le transfert intervient trois mois après la notification par lettre de la décision aux porteurs de parts.



#### **Article 21 - Dissolution**

Le Fonds ne peut être dissout tant qu'il subsiste des parts indisponibles. En conséquence, si à l'expiration du délai prévu à l'Article 4, des parts sont encore indisponibles, la durée du Fonds sera automatiquement prorogée jusqu'à l'expiration du délai d'un an après la date de déblocage des dernières parts créées.

Lorsque toutes les parts sont disponibles, le Gérant, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée l'Article 4 ci-dessus ; dans ce cas, le Gérant a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs et le Dépositaire peut répartir en une ou plusieurs fois, aux détenteurs de parts, le produit de cette liquidation, éventuellement sous forme de partage des actions.

Lorsqu'il subsiste des détenteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la dissolution ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'un après le déblocage des dernières parts créées afin de permettre la consignation en numéraire de leurs droits auprès d'ELYSEES-GESTION.

Si les parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des détenteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, et si la dissolution du Fonds intervient par démission du Gérant prenant acte d'une telle situation ou par échéance de la durée d'existence dudit Fonds, le Gérant pourra, en accord avec le Dépositaire, transformer les actifs du Fonds en liquidités à l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus. ELYSEES-GESTION est tenu de les conserver jusqu'au terme de la prescription (30 ans). Il sont ensuite versés au Trésor.

#### **Article 22 - Modifications du Règlement**

Le Gérant, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, peuvent d'un commun accord, modifier le présent Règlement. Cette modification entre en vigueur au plus tôt au jour de son approbation par la Commission des Opérations de Bourse.

#### **Article 23 - Remise du Règlement**

Le texte du présent Règlement sera remis par les sociétés adhérentes à chaque salarié au moment de sa première acquisition de parts. En cas de modification, le texte de l'avenant lui sera communiqué.

**Article 24 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation entre les porteurs de parts et le Gérant ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 1er septembre 1987

**Marcel BAILLEUL**  
Président Elysées-Fonds

**Philippe DENIS**  
Président Elysées-Gestion

Le Présent Règlement, établi par ELYSEES-FONDS et ELYSEES-GESTION, a été approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 14 septembre 1987.

Compagnie de SAINT-GOBAIN

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT "SAINT-GOBAIN ACCUEIL"**

Il est institué à l'initiative de :

- la Société ELYSEES-FONDS 15, rue Vernet - 75008 PARIS, représentée par M. Marcel BAILLEUL, exerçant les fonctions de Gérant, d'une part,

- la Société ELYSEES-GESTION 15, rue Vernet - 75008 PARIS, représentée par M. Philippe DENIS, exerçant les fonctions de Dépositaire, d'autre part,

Un Fonds Commun de Placement ouvert à toute société ou tout groupement d'intérêt économique faisant partie du groupe SAINT-GOBAIN qui désirera y adhérer pour l'application :

- des Accords de Participation passés dans le cadre des dispositions du chapitre II de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 ou des dispositions antérieures,

- du Plan d'Epargne d'Entreprise constitué le 22 janvier 1988, dans le cadre des dispositions du chapitre 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, par la Compagnie de SAINT-GOBAIN et l'ensemble des filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement la majorité du capital social ainsi que des groupements d'intérêt économique dont les membres sont pour la majorité d'entre eux des filiales ainsi définies, qui ont adhéré à ce Plan d'Epargne.

Ces sociétés et groupements sont désignés ci-après par les mots "société adhérente".

La Commission des Opérations de Bourse et le Conseil de Surveillance seront informés par le Gérant de cette adhésion.

**TITRE I**

**DENOMINATION - OBJET - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE**

**Article 1 - Dénomination**

Le Fonds Commun de Placement, désigné ci-après par l'abréviation "Fonds", a pour dénomination "SAINT-GOBAIN ACCUEIL"

**Article 2 - Objet**

L'objet du Fonds est de permettre la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières françaises suivant les orientations définies à l'Article 3. Le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées par les salariés des sociétés adhérentes dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, étant précisé que ces sommes peuvent être la quote-part de Participation, tout ou partie de l'Intéressement reçu, affectés au Plan après la période d'adhésion, et les versements volontaires ne résultant pas d'un engagement d'épargne annuel du salarié. Il peut également recevoir l'abondement éventuel versé par les sociétés adhérentes.

### **Article 3 - Orientation de la gestion**

Les sommes versées dans le Fonds sont employées conformément :

- aux prescriptions de la Loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux Fonds Communs de Placement,
- aux dispositions de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 régissant la Participation et les Plans d'Epargne d'Entreprise,

En application du règlement de Plan d'Epargne, le portefeuille du Fonds est orienté vers la valorisation des avoirs et sera composé d'actions de la Compagnie de Saint-Gobain, éventuellement souscrites à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérant audit Plan, d'actions de SICAV, de parts de Fonds Communs de Placement et de liquidités.

### **Article 4 - Durée**

Le Fonds est créé pour une durée maximale de 2 ans à compter de sa constitution.

Cette durée peut être prorogée par décision du gérant, prise en accord avec le Dépositaire et le Conseil de Surveillance, six mois au moins avant l'expiration de la période ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de déblocage des dernières parts créées.

## **TITRE II**

### **Article 5 - Adhésion - Retrait - Sortie**

Toute société dont la majorité du capital est détenue de manière directe ou indirecte, par la Compagnie de Saint-Gobain peut adhérer au Fonds après que celle-ci ait confirmé au Gérant son appartenance au Groupe ainsi défini. Peuvent également adhérer au Fonds tous Groupements d'Intérêt Economique (GIE) dont les membres sont pour la majorité d'entre eux des filiales dans lesquelles la Compagnie de Saint-Gobain détient directement ou indirectement la majorité du capital social.

Le Gérant informe la Commission des Opérations de Bourse et le Conseil de Surveillance de cette adhésion par lettre simple.

Lorsqu'une société adhérente entend se retirer du Fonds, elle doit en avertir le Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au plus tôt trois mois après cet envoi, et en tout état de cause, à la fin de l'année civile en cours.

En cas de sortie du Groupe Saint-Gobain d'une société adhérente, la Compagnie de Saint-Gobain notifie ce départ au Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. La société concernée peut se retirer dans un délai de trois mois ou a la faculté de rester adhérente du Fonds jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la notification a eu lieu, période à l'issue de laquelle son retrait est de droit.

Dans tous les cas, à compter de la date d'effet du retrait, les salariés ne peuvent plus acquérir de nouvelles parts du Fonds. Les parts qu'ils détiennent déjà continuent de suivre le régime antérieur.

### **TITRE III**

#### **PARTS - EMISSION ET RACHAT**

##### **Article 6 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque part peut être divisée en millièmes. A l'origine, la valeur de la part est fixée à 10 F.

##### **Article 7 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée, après la clôture de la Bourse de Paris les 9, 19 et le dernier ouvrable du mois, ou le premier jour ouvré précédent en cas de fermeture de la Bourse aux dates de référence.

A cet effet, il est fait usage, en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille, des règles ci-dessous :

- les actions SAINT-GOBAIN seront évaluées sur la base du premier cours inscrit à la cote du marché à règlement mensuel,
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement seront évaluées au dernier prix de rachat connu au jour de l'évaluation.

##### **Article 8 - Prix d'émission et de rachat**

La souscription des parts est réalisée sur la base de la valeur liquidative calculée conformément à l'article 7 ci-dessus.

Il est calculé sur les versements effectués dans le Fonds, un droit d'entrée dont le taux est de 0,30 %.

Ce droit d'entrée est pris en charge par chaque société adhérente au prorata des sommes versées par ses salariés.

Le droit d'entrée n'est pas taxable. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

##### **Article 9 - Souscription**

Les sommes versées au Fonds en application de l'Article 2 doivent être remises à l'Etablissement dépositaire. Le Gérant crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le premier prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Gérant indique à chaque société adhérente le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le Gérant informe chaque salarié de cette attribution.

#### **Article 10 - Rachats**

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits, ou avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus par la Loi, les salariés bénéficiaires ou leurs ayants droit, et eux seuls, peuvent demander le rachat de tout ou partie des parts devenues disponibles.

Lorsque les salariés ont quitté le Groupe Saint-Gobain, ils sont avertis par ELYSEES-FONDS du déblocage de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, leurs droits sont conservés par le Dépositaire à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de leur déblocage.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées à ELYSEES-FONDS et son exécutées au premier prix de rachat calculé après réception de la demande. Les parts rachetées sont payées à l'intéressé ou, en cas de décès à ses ayants droit soit en numéraire soit par remise d'actions dans les conditions fixées ci-après. La demande de rachat précise l'option choisie, faute de quoi le paiement se fait en numéraire. Le paiement par remise des actions n'est possible que dans le cas où le portefeuille du Fonds ne comprendrait que des actions de la Compagnie de Saint-Gobain.

En cas d'option pour le paiement en numéraire, les parts sont payées par prélèvement sur les avoirs du Fonds et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires par le Dépositaire dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas d'option pour le paiement par remise des actions correspondant aux parts rachetées, le Gérant vire au compte-titres indiqué par l'intéressé le nombre d'actions Saint-Gobain correspondant à la contre valeur en francs des parts rachetées, actions auxquelles s'ajoute une soulte en cas de rompu. Le virement des actions et le paiement de la soulte éventuelle doivent intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. La soulte est payée par prélèvement sur les avoirs du Fonds.

Au cas où des circonstances exceptionnelles le rendraient nécessaire pour sauvegarder les droits des porteurs restants, la société gérante peut surseoir à l'établissement du prix de rachat des parts ; de même, le Dépositaire peut, dans les mêmes conditions, différer le paiement des parts rachetées. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance est appelé à se prononcer sur les dispositions à prendre.

#### **Article 11 - Droits et obligations des porteurs**

Chaque salarié dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement ainsi qu'aux modifications qui pourraient lui être apportées.

**Article 12 - Frais de tenue des comptes individuels**

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés sont à la charge de chacune des sociétés adhérentes au prorata des membres du Fonds inscrits à ses effectifs.

**TITRE IV**

**GERANT - DEPOSITAIRE - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Article 13 - Le Gérant**

Le Fonds est géré par la Société ELYSEES-FONDS, Société Anonyme au capital de F. 1 200 000, créée le 14 novembre 1967, qui a pour unique objet la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Communs de Placement et qui, conformément à l'Article 10 de la Loi n° 79-594 du 13 juillet 1979, a été confirmée dans son rôle par agrément du Ministre de l'Economie en date du 28 novembre 1979.

Cette société, dénommée le Gérant, est chargée de constituer le portefeuille collectif conformément à l'objet et à l'orientation définis aux Article 2 et 3 ci-dessus. A cet effet, le Gérant peut acquérir ou souscrire, pour le compte du Fonds, toutes valeurs mobilières, vendre, échanger et d'une manière générale aliéner tous titres composant le portefeuille, effectuer tous réemplois qu'il estime utiles, conserver les liquidités qu'il juge nécessaires notamment pour faire face aux rachats, le tout dans le respect des limites prescrites par la réglementation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance par l'Article 14 ci-après, le Gérant agit pour le compte des salariés porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations du Fonds.

**Article 14 - Le Dépositaire**

Le dépositaire des actifs du Fonds est ELYSEES-GESTION, Etablissement Financier au capital de F. 13 000 000.

Celui-ci reçoit les souscriptions et procède aux rachats des parts. Il exécute les ordres du Gérant concernant l'achat, l'échange, la vente de titres composant le portefeuille ainsi que les mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits attachés à ces valeurs. Il assure tous encaissements et paiements relatifs aux opérations du Fonds.

Ce faisant, il s'assure que les opérations qu'il exécute sont conformes à la législation sur les Fonds Communs de Placement et aux stipulations du présent Règlement.

Chaque année, avant son envoi au Conseil de Surveillance, il certifie l'exactitude de l'inventaire des actifs du Fonds au 31 décembre précédent, établi par le Gérant, et atteste que l'évaluation qui en est faite est conforme aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire peut décider de cesser ses fonctions ; toutefois, cette cessation ne peut intervenir qu'après désignation par le Conseil de Surveillance, en accord avec le Gérant, d'un nouveau Dépositaire.

### **Article 15 - Le Conseil de Surveillance**

1. En application de l'Article 33 de la Loi n° 79-594 du 31 juillet 1979, il est constitué un Conseil de Surveillance. Ce Conseil de Surveillance est commun au présent Fonds, au Fonds "Saint- Gobain Avenir", et autres Fonds similaires créés dans le cadre du Plan d'Epargne du Groupe Saint-Gobain et de ses filiales et destinés à fusionner avec le présent Fonds.

Il est composé de :

- 4 représentants des porteurs de parts élus par et parmi les porteurs de parts du présent Fonds et des autres Fonds énumérés ci-dessus, dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessous.

- 4 représentants des sociétés adhérentes, désignés par la Compagnie de Saint-Gobain et eux-mêmes membres du collège électoral défini au paragraphe 2 ci-dessous.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 ans.

#### **2. Mode d'élection des représentants des porteurs de parts :**

Les représentants des porteurs de parts et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le collège électoral est composé de l'ensemble des porteurs des parts des Fonds créés dans le cadre du Plan d'Epargne du Groupe Saint-Gobain et de ses filiales et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus.

Chaque membre de ce collège dispose d'un nombre de voix égal à la contre valeur en francs des parts qu'il possède dans les fonds ainsi définis.

Les candidats doivent être membres du collège électoral. Les listes de candidats sont présentées par 5 % des membres du corps électoral dont elles auront recueilli la signature ou, si le nombre des membres est supérieur à 2 000, par 100 d'entre eux.

#### **3. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport du gérant sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.**

Il exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs du Fonds et à cet effet désigne un ou plusieurs mandataires à l'effet de représenter le Fonds aux Assemblées Générales de la Société émettrice.

#### **4. Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par le Gérant, le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président pour une durée de trois ans. Il est rééligible.**

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ; en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.



5. Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année à l'initiative soit du Gérant, soit du Dépositaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut également se faire représenter par un de ses collègues ; le pouvoir valable pour une seule séance peut être donné au moyen d'une simple lettre ou d'un télégramme. Le mandataire ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Gérant, ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative ; le Dépositaire peut, s'il l'estime nécessaire, y déléguer un observateur.

6. Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Un Secrétaire qui peut être désigné en dehors des membres du Conseil de Surveillance consigne les délibérations de celui-ci dans des procès-verbaux signés par le Président de Séance et un membre présent à la réunion.

## TITRE V

### COMPTES ANNUELS

#### Article 16 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 17 - Frais de gestion

La Commission de gestion administrative et comptable rémunérant le Gérant et le Dépositaire est fixée comme suit :

Assiette : moyenne des actifs gérés constatée lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, diminuée des parts de Fonds Commun de Placement.  
Taux : 0,10 % + T.V.A.

Cette Commission est perçue provisionnellement par douzième et fait l'objet d'une régularisation en fin d'année. Elle est à la charge de chaque société adhérente au prorata du nombre de salariés porteurs de parts inscrits à ses effectifs.

#### Article 18 - Revenus

Conformément au Règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise, les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'Administration par les soins du Dépositaire.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

#### **Article 19 - Inventaire annuel**

Chaque année, avant le 1er avril, le Gérant adresse aux sociétés adhérentes :

- l'inventaire certifié par le Dépositaire des avoirs compris dans le Fonds au 31 décembre précédent, avec l'indication, pour chaque valeur du portefeuille, du nombre de titres possédés, du prix global d'acquisition et de la valeur d'inventaire telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'Article 6 du présent Règlement,
- le rapport établi conformément aux instructions de la Commission des Opérations de Bourse sur les opérations du Fonds ainsi que sur les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Chaque société adhérente remettra à ses salariés porteurs de parts un exemplaire ou une copie du rapport de gestion qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.

### **TITRE VI**

#### **TRANSFERT - DISSOLUTION**

##### **Article 20 - Changement du Gérant ou du Dépositaire**

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Gérant et/ou de Dépositaire du Fonds. Tel est notamment le cas lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Gérant et/ou le Dépositaire décideraient de ne plus assumer ou ne seraient plus en mesure d'assumer les fonctions qui leur sont dévolues.

Cette décision prend effet dans un délai maximum de deux mois après la notification au Gérant et/ou au Dépositaire de l'acceptation du nouveau Gérant et/ou du nouveau Dépositaire.

A la date fixée d'un commun accord ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le Gérant dresse l'inventaire des avoirs du Fonds, en demande la certification par le Dépositaire et transmet cet inventaire certifié au nouveau Gérant ; le Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le Gérant en accord avec le Dépositaire pourra transférer les actifs du Fonds dans un Fonds multientreprises dont il assure la gestion. En ce cas, le transfert intervient trois mois après la notification par lettre de la décision aux porteurs de parts.

#### **Article 21 - Dissolution**

Le Fonds ne peut être dissout tant qu'il subsiste des parts indisponibles. En conséquence, si à l'expiration du délai prévu à l'Article 4, des parts sont encore indisponibles, la durée du Fonds sera automatiquement prorogée jusqu'à l'expiration du délai d'un an après la date de déblocage des dernières parts créées.

Lorsque toutes les parts sont disponibles, le Gérant, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée l'Article 4 ci-dessus ; dans ce cas, le Gérant a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs et le Dépositaire peut répartir en une ou plusieurs fois, aux détenteurs de parts, le produit de cette liquidation, éventuellement sous forme de partage des actions.

Lorsqu'il subsiste des détenteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la dissolution ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des dernières parts créées afin de permettre la consignation en numéraire de leurs droits auprès d'ELYSEES-GESTION.

Si les parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des détenteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, et si la dissolution du Fonds intervient par démission du Gérant prenant acte d'une telle situation ou par échéance de la durée d'existence dudit Fonds, le Gérant pourra, en accord avec le Dépositaire, transformer les actifs du Fonds en liquidités à l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus. ELYSEES-GESTION est tenu de les conserver jusqu'au terme de la prescription (30 ans). Il sont ensuite versés au Trésor.

#### **Article 22 - Fusion**

Six mois au plus tard avant l'expiration de la durée maximale de deux ans prévue à l'article 4 de ce règlement, il s'opérera de plein droit la fusion du présent Fonds dans un autre Fonds exclusivement investi en actions Saint-Gobain auquel le gérant devra faire apport de la totalité des actifs du présent Fonds. Il délivrera en sa qualité de Gérant du nouveau Fonds résultant de la fusion, à chaque porteur, une nouvelle attestation précisant le nombre de parts.

Pour les sociétés adhérentes du présent Fonds qui auraient quitté le groupe Saint-Gobain avant cette date, le retrait du Fonds résultant de la fusion est de droit suivant les règles prévues à l'article 5 ci-dessus : en ce cas, les salariés desdites sociétés se verront attribuer les parts nouvelles résultant de la fusion mais ne pourront plus souscrire des parts du Fonds après fusion.

#### **Article 23 - Modifications du Règlement**

Le Gérant, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, peuvent d'un commun accord, modifier le présent Règlement. Cette modification entre en vigueur au plus tôt au jour de son approbation par la Commission des Opérations de Bourse.

**Article 24 - Remise du Règlement**

Le texte du présent Règlement sera remis par les sociétés adhérentes à chaque salarié au moment de sa première acquisition de parts. En cas de modification, le texte de l'avenant lui sera communiqué.

**Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation entre les porteurs de parts et le Gérant ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 1er septembre 1987

**Marcel BAILLEUL**  
Président Elysées-Fonds

**Philippe DENIS**  
Président Elysées-Gestion

Le Présent Règlement, établi par ELYSEES-FONDS et ELYSEES-GESTION, a été approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 14 septembre 1987.